



# Livret d'accueil des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) non titulaires

Guyane

Inspection pédagogique EPS Guyane





## Table des matières

<b>1- Statut du professeur d'EPS non titulaire en Guyane :</b>	<b>4</b>
<b>2- La (double) hiérarchie :</b>	<b>6</b>
<b>3- Les textes réglementaires :</b>	<b>6</b>
<b>4- Les dispositifs associés à l'EPS :</b>	<b>8</b>
<b>5- Le fonctionnement de l'EPS :</b>	<b>8</b>
<b>6- Communication :</b>	<b>13</b>



# 1- Statut du professeur d'EPS non titulaire en Guyane :

- 1- Cf. Livret général d'accueil des professeurs non titulaires de Guyane
- 2- Un professeur non titulaire est affecté en remplacement d'un professeur titulaire dans un établissement public local d'enseignement (EPL), collège, lycée ou lycée professionnel (LP).
- 3- Pour être recruté en tant que professeur d'EPS non titulaire, il est souhaitable, voire nécessaire de (ordre de priorité) :
  - a- Posséder un master STAPS
  - b- Posséder une licence STAPS mention éducation et motricité
  - c- Posséder une licence STAPS (ordre de priorité : APA, ES, Mgt)
  - d- Avoir validé une deuxième année de licence STAPS
  - e- Avoir validé un D.U en rapport avec la filière STAPS
  - f- Pour autant, les autres diplômes, en rapport avec l'éducation sportive (BEES/DE, CQP, brevets fédéraux, etc.), pourront faire l'objet d'une étude de dossier.
- 4- Particularité des professeurs d'EPS : ils doivent posséder l'attestation aux premiers secours et celle du sauvetage aquatique.
- 5- Les affectations des professeurs non titulaires :
  - a- Elles se réalisent en général courant juillet et succèdent aux affectations des titulaires, des stagiaires et des maîtres auxiliaires garantis d'emploi (MAGE : statut de CDI proposé, selon les besoins de l'académie, après six années consécutives sur un emploi de non titulaire). Une commission est chargée de valider les propositions d'affectation de la division des personnels du second degré (DPE2) et de l'inspection. Les propositions se font sur la base d'un barème qui prend en compte le niveau de qualification, la situation familiale, le nombre d'années en tant que professeur non titulaire et le lieu des affectations antérieures (les zones isolées bénéficient d'une majoration de points).
  - b- Les affectations se réalisent également « au fil de l'eau » dans le courant de l'année, selon les besoins de l'académie.
  - c- Les candidatures sont soumises à l'avis de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) disciplinaire. La division des personnels enseignants du second degré (DPE2) affecte le professeur non titulaire.
  - d- Dès connaissance de son affectation, le professeur non titulaire doit prendre contact avec le chef d'établissement puis avec le coordonnateur EPS.
  - e- Le contrat est adressé à l'établissement qui le fait signer au professeur non titulaire.
  - f- Une aide à la première installation peut-être attribuée au professeur non titulaire. Voir avec les services sociaux du rectorat.
  - g- Un professeur non titulaire nommé sur un site isolé peut être accompagné pour son installation par le « référent site isolé » de l'académie. Voir avec la DPE2.
  - h- Un professeur non titulaire peut voir son **contrat non renouvelé** l'année suivante sur demande du chef d'établissement et/ou de l'inspection. Une commission de non renouvellement des professeurs non titulaires siège en fin d'année. Elle juge « sur pièces ». Le contrat peut également être dénoncé en cours d'année pour raison disciplinaire, insuffisance pédagogique ou sécuritaire.



- 6- Les professeurs non titulaires peuvent postuler à un emploi profilé (poste spécifique).
- 7- L'obligation réglementaire de service (ORS) est de 17 heures de cours + 3 heures d'association sportive devant élèves. La présence à toutes les réunions organisées par l'établissement ou l'équipe des professeurs d'EPS est obligatoire. Il en est de même pour les réunions de concertation organisées dans les collèges classés REP+.
- 8- Les convocations aux examens sont prioritaires.
- 9- A la rentrée 2016, et pour quatre ans, tous les collèges de l'académie de Guyane sont classés en « éducation prioritaire renforcée » (REP+) hormis le collège Auguste Dédé. Tous les enseignants des REP+ bénéficient d'une pondération de leur service de 1,1. Cette pondération permet aux enseignants d'assister aux réunions de concertation REP+ prévues par les établissements (circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014).
- 10- Le chef d'établissement peut proposer au professeur non titulaire la fonction de professeur principal ou de coordonnateur disciplinaire.
- 11- En tant que représentant de la fonction publique d'état, le professeur d'EPS, quel que soit son statut, à comme n'importe quel autre enseignant, un devoir d'exemplarité. Il vous est demandé de veiller à ce que votre tenue vestimentaire soit compatible avec votre statut. Vous éviterez par exemple de vous présenter en cours ou lors des réunions auxquelles vous êtes conviées (dans votre établissement ou en dehors), en savate ou en tong.
- 12- **Professeur d'EPS est un métier** ....qui ne se confond pas avec celui de professeur de sport :
  - a- Le professeur de sport relève du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.
  - b- Le professeur de sport s'intéresse à la performance du sportif volontaire.
  - c- Le professeur d'EPS vise la transformation des conduites motrices des élèves dont il a la charge, dans le cadre d'un enseignement **obligatoire** qui, par définition, s'adresse à **tous**.
  - d- Les programmes des collèges, lycées et lycées professionnels organisent l'EPS dans les premier et second degrés. Des fiches ressources (aide à la mise en œuvre des programmes) sont disponibles sur le site eduscol.
  - e- Les épreuves d'examens en contrôle en cours de formation (CCF) et celles organisées en contrôle ponctuel sont définies par des textes réglementaires.
  - f- En EPS, les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) ne représentent qu'un support permettant de transformer les conduites motrices des élèves.
    - Le processus didactique : il consiste à transformer l'activité sociale de référence (l'APSA) en **forme de pratique scolaire**. Les contenus qui en découlent doivent permettre aux élèves de vivre l'expérience relative à chacun des champs d'apprentissage (nommés compétence propres au lycée). Les règles de jeu des APSA peuvent donc être modifiées à souhait afin de les adapter aux ressources des élèves. On pourra par exemple autoriser un blocage de ballon au volley-ball, une zone d'appel d'un mètre en multibonds, des passes en avant au rugby, la reprise de dribble en handball, etc., si cela est nécessaire pour permettre aux élèves d'accéder aux contenus visés.



- La démarche pédagogique : elle consiste à poser les conditions pour que les élèves s'engagent et persévèrent dans leur apprentissage.
  - Pour cela, l'erreur est considérée comme formatrice et l'effort valorisé. Trois types de feedbacks successifs sont préconisés : positifs, correctifs et d'encouragement (**bienveillance**).
  - Pour permettre aux élèves de réussir, les contenus qui leur sont proposés doivent être légèrement supérieurs à leurs ressources mais réalisables dans la mesure où ils concèdent un effort adapté à la difficulté qui leur est proposée (**exigence**).
- Cela nécessite de **différencier** à la fois les contenus et la pédagogie employée selon les profils des élèves (profils motivationnels par exemple : performance ou maîtrise).
- Enfin, la **quantité de travail (temps effectif moteur) doit être importante** à chaque leçon. Cela nécessite de diminuer les temps de transport, de vestiaire, d'organisation (installer avant la leçon) mais également les temps de consignes.

## 2- La (double) hiérarchie :

- 1- Le chef d'établissement est le supérieur hiérarchique de tous les enseignants de son établissement. Il attribue en fin d'année une note administrative (/40 pts) aux professeurs titulaires et une appréciation aux professeurs non titulaires. Le chef d'établissement doit être systématiquement informé en cas d'absence, d'accident d'élève ou personnel (cf. chapitre 5).
- 2- L'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) disciplinaire est le supérieur hiérarchique de tous les enseignants de sa discipline en poste dans l'académie. Il attribue en fin d'année une note pédagogique (/60 pts) aux enseignants titulaires et valide ou invalide les candidatures de professeurs non titulaires ou la prolongation de leur contrat.

## 3- Les textes réglementaires :

- 1- Le professeur d'EPS est avant tout un enseignant au service d'une communauté d'apprenants. Son action doit donc intégrer les compétences du « **référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation** » paru au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) le 25 juillet 2013. Elles sont rappelées ci-dessous :
  - a) Les professeurs et les personnels d'éducation, acteurs du service public d'éducation :
    - Faire partager les valeurs de la République
    - Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
  - b) Les professeurs et les personnels d'éducation, pédagogues et éducateurs au service de la réussite de tous les élèves :
    - Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
    - Prendre en compte la diversité des élèves
    - Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
    - Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
    - Maîtriser la langue française à des fins de communication
    - Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier



- Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier
- c) Les professeurs et les personnels d'éducation, acteurs de la communauté éducative :
- Coopérer au sein d'une équipe
  - Contribuer à l'action de la communauté éducative
  - Coopérer avec les parents d'élèves
  - Coopérer avec les partenaires de l'école
  - S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel
- d) Les professeurs, professionnels porteurs de savoirs et d'une culture commune :
- Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique
  - Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement
- e) Les professeurs, praticiens experts des apprentissages :
- Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves
  - Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves
  - Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves
- 2- La **sécurité** doit être une préoccupation permanente des professeurs d'EPS :
- a. Cf. la circulaire relative à la « pratique des activités physiques scolaires », BOEN n° 11 du 09/03/94
  - b. Cf. la circulaire relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire, MENE0401637C / RLR : 560-1 ; 930-3 / CIRCULAIRE N°2004-138 DU 13-7-2004
  - c. Cf. la circulaire relative Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré, BOEN n°16 du 20 avril 2017
- 3- Les textes officiels généraux :
- a. Loi relative à la refondation de l'école de la république, journal officiel du 8 juillet 2013.
  - b. Loi relative à la refondation de l'éducation prioritaire, circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014
  - c. La réforme du lycée : cf. BOEN spécial du 4 février 2010 (organisation et fonctionnement des EPLE)
  - d. La réforme du collège : BOEN du 2 juillet 2015
  - e. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (S4C) : BOEN n°17 du 23 avril 2015
  - f. Le nouveau diplôme national du brevet (DNB) : BOEN du n°14 du 8 avril 2016
  - g. Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège : BOEN n°3 du 21 janvier 2016
  - h. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (S4C) : BOEN n°17 du 23 avril 2015
- 4- Les programmes en EPS :
- a. Les programmes EPS des collèges : BOEN spécial n°11 du 26 novembre 2015
  - b. Les programmes EPS des lycées GT : BOEN du 22/01/2019



- c. Les programmes EPS des lycées professionnels : BOEN du 11/04/2019
  
- 5- Les examens en EPS : (BACs en attente des circulaires modificatives, cf. J.O du 28 juin 2019 pour les lycées GT et J.O 30 août 2019 pour la voie professionnelle)
  - a. Le diplôme national du brevet : BOEN du n°14 du 8 avril 2016
  - b. Baccalauréat GT, contrôle continu, le contrôle ponctuel et l'option facultative : BOEN n°28 du 14 juillet 2011, BOEN n°17 du 23 avril 2015 et Évaluation de l'éducation physique et sportive - liste nationale d'épreuve : modification, n°17 du 27 avril 2017
  - c. Voie professionnelle : BOEN n° 42 du 12 novembre 2009, BOEN n°13 du 31 mars 2016, BOEN n°9 du 1<sup>er</sup> mars 2018, JORF n°0176 du 30 juillet 2016 et BOEN n°42 du 12 novembre 2015 pour l'option facultative, BOEN n°16 du 20 avril 2017
  
- 6- L'association sportive : Participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, BOEN n°13 du 31 mars 2016 :
  
- 7- Le savoir nager : « Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième (qui constitueront le cycle de consolidation, cycle 3, à compter de la rentrée 2016). Le cas échéant, l'attestation scolaire du « savoir-nager » pourra être délivrée ultérieurement. », BOEN n°30 du 23 juillet 2015 :

## 4- Les dispositifs associés à l'EPS :

- 1- Les sections sportives scolaires (SSS) : tout personnel peut demander au conseil d'administration de l'établissement un avis favorable en vue de déposer une demande d'ouverture de SSS auprès de l'académie. Cette demande est formulée à partir d'un cahier des charges (cf. site EPS Guyane) par le chef d'établissement et adressée à l'IA-IPR EPS. Le Recteur décide de l'ouverture de la SSS à partir d'un avis donné par la commission académique des sections sportives scolaires. Celle-ci se réunit une fois par an. Cf. BOEN n°38 du 20 octobre 2011.
  
- 2- Le sport de haut-niveau : L'académie a signé le 29 février 2016 avec la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) une convention cadre permettant aux collèges, lycées ou lycées professionnels de devenir établissement d'accueil des élèves sportifs de haut-niveau (qui figurent sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau). Pour ce faire, les établissements doivent signer une convention d'application avec l'académie, la DRJSCS et la fédération concernée, ou ses services extérieurs (ligue, comité). Cf. BOEN n° 23 du 5 juin 2014.
  
- 3- Les « classes sportives, ou classes sports ou autre dénomination équivalente ». Le chef d'établissement peut, à partir de son propre budget (dotation horaire globale –DHG-) ouvrir dans son établissement une « classe sportive ». Aucun moyen supplémentaire n'est attribué par l'académie.

## 5- Le fonctionnement de l'EPS :

- 1- Au chapitre 3 de ce document, vous trouverez les références des **programmes** de la discipline. Vous trouverez sur le site EDUSCOL les ressources d'accompagnement aux programmes.
  
- 2- Dans tous les établissements, des projets d'EPS et d'AS sont à disposition des enseignants de la discipline. Ces projets, doivent être opérationnels. Le **projet** d'EPS décline les programmes





disciplinaires, le projet d'établissement et le projet de réseau au collège si celui-ci est classé REP ou REP+. Il articule les objectifs visés et les moyens mobilisés. Des **outils fonctionnels** doivent être à disposition des enseignants, qu'ils soient théoriques ou matériels [règles communes de fonctionnement, programmation des cycles d'enseignement (noter qu'il n'existe plus de liste limitative d'APSA au collège), formes de pratiques scolaires retenues (traitement didactique des APSA), grilles d'observation et d'évaluation, code gymnique ou d'acroSPORT, barèmes, carte de course d'orientation (C.O), inventaire du matériel, etc.]. Les projets d'EPS et d'AS doivent faire l'objet de **misés à jour régulières**. L'arrivée d'un nouvel enseignant est l'occasion d'enrichir les projets.

- 3- **L'équipe d'EPS** a en charge l'organisation et le fonctionnement de la discipline au sein de l'établissement. L'objectif est d'offrir aux élèves la meilleure éducation physique et sportive possible, conforme aux textes réglementaires et cohérente au regard du contexte local.
  - a- L'équipe d'EPS est constituée de tous les enseignants d'EPS, quels que soient leur statut. Un coordonnateur est nommé par le chef d'établissement. Il est l'interlocuteur privilégié du chef d'établissement et de l'inspection pédagogique. **Un professeur non titulaire peut être nommé coordonnateur**, même si cette mesure demeure exceptionnelle dans la mesure où un professeur titulaire figure dans l'équipe disciplinaire. Une indemnité pour mission particulière (IMP) est attribuée au coordonnateur, deux le sont si l'équipe d'EPS est constituée de plus de quatre enseignants à temps plein.
  - b- Des réunions doivent être organisées très régulièrement (au moins une fois par mois) sous forme de conseils d'enseignement (provoqué par et en présence du chef d'établissement) ou de réunions d'équipes spontanées. Elles sont l'occasion, selon les périodes, de mise à jour d'outils, d'établir des bilans, d'anticiper sur l'avenir, de procéder à l'inventaire dans le but d'optimiser les matériels et les installations (remise en état, commandes, etc.), la liste n'étant pas exhaustive.
  
- 4- Chaque enseignant conçoit ses projets de classe, de cycles et ses leçons en cohérence avec le projet d'EPS. Ces documents sont essentiels. Ils organiseront votre travail et seront un outil de liaison indispensable en cas de retour de l'enseignant que vous remplacez. **Ces mêmes documents doivent vous être fournis lors de votre prise de fonction.**
  - a- Les **projets de cycle** doivent faire apparaître les objectifs moteurs majeurs visés, mais également les objectifs généraux (domaines du socle au collège, compétences méthodologiques et sociales aux lycées et lycées professionnels). Les moyens mobilisés (organisation matérielle et humaine, contenus, modalités d'intervention, etc.) doivent permettre **à tous les élèves** d'accéder à ces objectifs.
  - b- Au-delà de **la sécurité qui doit être la préoccupation première** des enseignants, il en est de même pour ce qui concerne la **leçon d'EPS. Les contenus doivent être différenciés et la quantité de pratique privilégiée**. L'élève ne doit pas être un simple exécutant ! Une part d'autonomie doit lui être laissée dans son activité d'apprentissage. L'activité de l'élève doit être recherchée avant tout. Elle doit lui permettre de mobiliser conjointement ses ressources motrices, méthodologiques ou sociales. Ce n'est pas l'APSA qui doit guider la conception des contenus mais les ressources des élèves. **L'APSA est au service de l'éducation physique** des élèves et les enseignants d'EPS ont toute liberté pour prendre de la distance avec le règlement de l'activité telle qu'elle est pratiquée dans le champ sportif et ce, afin de permettre aux élèves de vivre les expériences que véhiculent les champs



d'apprentissage (nommés compétences propres dans les programmes des lycées) des programmes.

- 5- Un champ d'apprentissage (CA) représente un ensemble d'APSA qui présente des similitudes fortes en termes de problèmes moteurs et de conduites motrices permettant de les résoudre. Il suppose des transferts d'apprentissages entre les différentes APSA d'un même champ et contribue à développer chez les élèves une motricité complète et équilibrée (dès lors que les 4 CA sont maîtrisés par les élèves, quelles que soient les activités associées au CA).
- 6- Il existe quatre champs d'apprentissage (CA) au collège et cinq dans les lycées et lycées professionnels : En substance,
  - a- CA 1 : produire une performance optimale (maximale au lycée), mesurable à une échéance donnée. Concernent par exemple l'athlétisme, la natation, le run & bike, etc.
  - b- CA 2 : Adapter ses déplacements à des environnements variés. Concernent toutes les activités de nature (C.O, Kayak, escalade, etc.).
  - c- CA 3 : S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique : concernent toutes les activités d'expression. Par exemple la danse, l'acrosport, les arts du cirque, etc.).
  - d- CA 4 : Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel. Concernent toutes les activités duelles individuelles ou collectives (sports collectifs, sports de raquette, sports de combat, etc.).
  - e- CA 5 en lycée (il n'y a que 4 CA au collège) : réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir. Concernent les activités suivantes, step, musculation, natation de durée, course de durée, Yoga.
- 7- Les CA et CP suppose un apprentissage par **compétence**.
  - a- Une compétence est définie selon le socle commun de connaissances, de compétences et de culture comme (BOEN n°17, 23 avril 2015) comme « l'aptitude à mobiliser ses ressources (connaissances, capacités, attitudes) pour accomplir une tâche ou faire face à une situation complexe ou inédite. Il ne s'agit donc pas de considérer systématiquement les élèves comme des exécutants mais de les placer régulièrement dans des situations dans lesquelles ils doivent se positionner au regard des solutions qui d'offrent à eux (éducation aux choix). De fait, la démarche expérimentale doit être privilégiée afin que les élèves puissent être très régulièrement mis en demeure de s'adapter à des contextes nouveaux mais qui comportent des similitudes plus ou moins importantes avec ce qu'ils ont déjà vécu. **La capacité d'adaptation doit donc être privilégiée dans la conception des contenus proposés aux élèves.**
- 8- L'évaluation. La conférence nationale sur l'évaluation des élèves recommande dans son rapport (13 février 2015) de porter un regard bienveillant sur les prestations des élèves, de les encourager et de provoquer de la confiance en soi. Il s'agit de considérer l'erreur comme formative et de relever prioritairement le positif avant de corriger et d'encourager. Il est préconisé de ne pas comparer les élèves entre eux (éviter la comparaison sociale et privilégier un climat de « maîtrise »). Nous vous encourageons donc à suivre ces recommandations.



- 9- La notation : En dehors des référentiels nationaux qui encadrent la notation des épreuves du lycée général et technologique et de la voie professionnelle, la notation des élèves doit se référer aux documents (grilles d'évaluation, barèmes, code gymnique, etc.) du projet d'EPS. C'est le cas également pour le nouveau DNB à partir de la rentrée 2016 et pour toutes les autres classes non concernés par les examens nationaux. **Il est indispensable que tous les enseignants de l'établissement utilisent les mêmes outils de notation afin que les élèves soient traités équitablement.**
- 10- L'association sportive (AS) :
- a- L'AS représente une composante originale de la politique éducative française. Elle permet, au-delà de l'enseignement obligatoire, d'éduquer à la santé, à la citoyenneté et de sensibiliser les élèves aux valeurs républicaines.
  - b- Le président de l'AS est le chef d'établissement.
  - c- Le certificat médical n'est plus exigé pour l'adhésion à l'AS (journal officiel du 27/01/2016). Sauf pour les activités à risque telles que les sports de combat de percussion et les différentes formes de pratique de rugby (BOEN du 24 août 2016, arrêté du 24 juillet 2017).
  - d- Les professeurs d'EPS bénéficient d'un forfait **de trois heures** dans leur obligation réglementaire de service pour animer l'association sportive. Ces trois heures (minimum) doivent être réalisées **face aux élèves**. Le mercredi après midi est libéré par les établissements scolaires du second degré. L'animation de l'AS doit préférentiellement être organisée dans ce créneau. Exceptionnellement des créneaux d'AS peuvent être proposés aux élèves en dehors du mercredi après midi. Si c'est le cas, le temps de pratique doit être au minimum d'une heure trente. En aucun cas l'AS ne peut être proposée pendant les heures de cours prévues par l'établissement.
  - e- Les activités proposées dans le cadre de l'AS doivent **correspondre à la demande des élèves**. Elles ne doivent pas être imposées par les enseignants et ne doivent pas être calquées sur l'offre de compétition de l'UNSS. Toutes les activités ont leur place à l'AS dans la mesure où elles sont éducatives et qu'elles touchent le plus grand nombre d'élèves et sont encadrées en sécurité et avec efficacité.
  - f- Une assemblée générale doit se tenir au moins tous les ans.
  - g- Un bureau composé du président, du secrétaire d'AS, du trésorier, de représentants d'élèves et de parents doit se réunir régulièrement.
- 11- Les compétitions UNSS/UGSEL : l'animation de l'AS peut concerner des élèves qui souhaitent pratiquer des APSA qui font l'objet de compétitions UNSS/UGSEL. Pour les professeurs, les heures UNSS/UGSEL se font en plus des trois heures d'AS. Les heures d'AS et UNSS/UGSEL ne se compensent pas, **les trois heures d'AS demeurent exigibles quelles que soient les APSA encadrées qu'elles soient compétitives ou non.**
- 12- Les formations :
- a- Comme tout enseignant de l'académie, les professeurs non titulaires peuvent bénéficier de visites conseil et/ou de tutorat de proximité, mais également des formations proposées par le Plan Académique de Formation (PAF). Celui-ci est disponible sur le site de l'académie. Les professeurs non titulaires peuvent également participer aux Formations d'Initiative Locale (FIL). Celles-ci doivent être ouvertes à la demande de l'équipe



disciplinaire par le chef d'établissement. Pascal Le Gall (inspection EPS) doit être associée à la demande d'ouverture de la FIL afin de mettre en œuvre la formation en collaboration avec la Division de la Formation Professionnelle (DFP).

b- **Nous vous conseillons de rapidement vous engager dans une formation diplômante.**

L'académie propose des formations aux concours (CAPEPS interne, réservé et agrégations). Si vous êtes éligibles à un concours, nous vous conseillons de suivre ce lien afin de vous y inscrire et de prendre connaissance du contenu des épreuves et du calendrier :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr/pid33963/se-reperer-dans-les-concours.html>.

c- Si vous n'êtes pas éligible à un concours, vous pouvez déposer une demande de validation d'acquis d'expérience (VAE) auprès d'une structure qualifiée (un STAPS par exemple) afin de pouvoir, à terme, remplir les conditions d'inscription au concours visé.

13- Le pack EPS : c'est le logiciel choisi par l'académie pour gérer les informations relatives à l'EPS. Il permet aux équipes d'EPS et aux enseignants qui les constituent de gérer respectivement l'établissement et leurs classes et à l'inspection de récupérer les statistiques nécessaires au pilotage académique. Chaque professeur est responsable de la saisie le concernant (emploi du temps, constitution des classes, notes, etc.). Le coordonnateur a pour tâche de transmettre à l'inspection les dossiers d'établissement et les statistiques aux examens.

14- Quelles mesures prendre en cas d'accident d'élève ? cf. les circulaires relatives à la sécurité BOEN n° 11 du 09/03/94 et CIRCULAIRE N°2004-138 DU 13-7-2004

- a- Un accident apparemment bénin peut avoir des suites plus graves pouvant inciter les parents à tenter une action en justice. Dans ce cas, la déclaration d'accident est une pièce essentielle qui ne peut être établie a posteriori. Il est donc préférable d'ouvrir un dossier, même s'il paraît inutile. Il ne faut pas oublier, à cette occasion, de recueillir des témoignages et d'explicitier le plus clairement possible l'intervention du professeur, de préciser le dispositif matériel de sécurité, les consignes données et l'organisation pédagogique. Les termes utilisés dans la déclaration d'accident ont une grande importance, le juge appréciant non seulement la faute de service éventuelle, ouvrant le droit à l'indemnisation, mais aussi « la maladresse, l'imprudence, la négligence, le manquement à une obligation de sécurité ». Par exemple, mieux vaut parler de « salto avant » que de « saut périlleux », deux façons de désigner le même exercice, mais qui, dans le second cas, pourrait être interprété comme un indice particulier de dangerosité. Les enseignants d'EPS changent souvent de lieu d'exercice. Ils doivent pour chacun d'eux connaître les moyens d'alerte, s'assurer de leur accessibilité, et posséder les références exactes des organismes de secours habilités (15, Sapeurs-pompiers, Samu, etc.). Le chef d'établissement doit être dépositaire des mêmes informations. S'en inquiéter seulement au moment de l'accident entraînerait des retards pouvant majorer lourdement le bilan traumatique. Une évacuation par voiture personnelle est fortement déconseillée, elle ne saurait être qu'un dernier recours. Un enseignant d'EPS doit connaître les gestes de premier secours, ayant pour seul objet d'éviter l'aggravation de la lésion. Mais en aucun cas il ne tentera, par exemple, une réduction de luxation ou de fracture.



#### 15- Le site EPS Guyane :

- a- Les informations qui composent ce livret ne sauraient être exhaustives et ne couvrent pas l'ensemble des problématiques qui influencent l'enseignement de l'EPS. Chacun pourra utilement le compléter en consultant le site EPS de l'Académie de la Guyane : <http://eps.dis.ac-guyane.fr>, régulièrement mis à jour par l'interlocuteur académique pour le numérique EPS.
- b- En complément, vous êtes invités à vous rendre régulièrement sur les sites, académie de Guyane, [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) et [eduscol](http://eduscol), mais également [cafepedagogique.net](http://cafepedagogique.net), [vousnousils.fr](http://vousnousils.fr), ou tout autre site pédagogique général ou spécifique à l'EPS (AEEPS par exemple).

#### 16- Que faire en cas d'accident personnel pendant votre temps de travail :

- a- Prévenir la direction de l'établissement
- b- Prévenir la vie scolaire de l'établissement
- c- Prévenir le coordonnateur EPS
- d- Etablir une déclaration d'accident
- e- L'adresser à l'établissement

#### 17- Pour s'assurer une année scolaire sereine :

Un établissement est régi par des règles administratives auxquelles tout personnel doit se conformer.

- a- Être assidu et ponctuel ;
- b- En cas d'empêchement majeur et justifié (maladies, convocation, etc.), prévenir le chef d'établissement au plus tôt (téléphoner au minimum). La régularisation de l'absence (production d'un certificat médical, d'une attestation), doit être faite rapidement (<24 heures) ;
- c- Des autorisations d'absences peuvent vous être accordées, sous réserve de la récupération de vos heures. Dans ce cas, proposez au chef d'établissement, par écrit, un planning de ces récupérations (il est préférable d'anticiper la récupération) ;
- d- Participer aux différentes réunions (pédagogique, conseils de classe, d'enseignement, concertation, etc.) ;
- e- Ne pas déplacer une heure de cours sans l'accord de l'administration ;
- f- Vous informer de vos responsabilités envers les élèves (dans la classe, hors et dans l'établissement, en stage) ;
- g- Renseigner le cahier d'appel et le *cahier de textes de la classe* de façon claire et exploitable ;
- h- Renseigner suffisamment tôt les bulletins trimestriels pour qu'ils soient disponibles au moment des conseils de classe ;
- i- Respecter et faire respecter le règlement intérieur.

## 6- Communication :

- a- **Toute communication écrite par voie électronique d'ordre professionnel doit passer par la boîte mail académique.** Vous devez demander l'ouverture de votre boîte électronique ([prenom.nom@ac-guyane.fr](mailto:prenom.nom@ac-guyane.fr)) auprès de votre gestionnaire. Pour notre part, nous nous



adresserons à vous (transmission d'informations institutionnelles, réponses aux courriels, etc.) qu'à partir de ce canal.

b- Les coordonnées de l'inspection EPS sont les suivantes :

- [Serge.morth@ac-guyane.fr](mailto:Serge.morth@ac-guyane.fr) (IA-IPR EPS)  
Téléphone fixe : 0594 27 22 33  
Téléphone mobile : 0694 21 83 11
- [Pascal.le-gall@ac-guyane.fr](mailto:Pascal.le-gall@ac-guyane.fr) (Chargé de mission académie)  
Téléphone mobile : 0694 91 08 59
- [floriane.fersing@ac-guyane.fr](mailto:floriane.fersing@ac-guyane.fr) (Chargée de mission bassin de l'ouest Guyanais)  
Téléphone mobile : 0694 12 83 88
- [francois.beuret@ac-guyane.fr](mailto:francois.beuret@ac-guyane.fr) (Interlocuteur académique numérique, IAN, EPS)  
Téléphone mobile : 0646750759

c- Les coordonnées de la division des personnels enseignants du second degré (DPE2) sont les suivantes :

- [Dpe2@ac-guyane.fr](mailto:Dpe2@ac-guyane.fr)  
Téléphone fixe : 0594 27 20 05

d- Les coordonnées de la direction régionale de l'UNSS :

- [unss.guyane@wanadoo.fr](mailto:unss.guyane@wanadoo.fr) (Jean-Pierre BEAUFORT)  
Téléphone : 05 94 31 87 73

L'inspection et la DPE2 vous remercient pour l'intérêt que vous portez à l'éducation physique et sportive en Guyane et vous souhaite de vous épanouir à travers son enseignement à la fois personnellement et professionnellement.



## Les établissements scolaires du second degré, publics et privés de Guyane



Bassins de Cayenne 1 et 2

Bassin de Kourou



Bassin de Saint-Laurent



Se connecter >

académie  
Guyane

# Education Physique Sportive

Enseigner   Former   S'informer   Connecter   Accompagner

EN CE MOMENT   Concours de l'E.N.   Lettre de rentrée 2016 -2017   PAF 2016-2017   Pack EPS : mise à jour 2016 -2017

Site EPS de l'académie de la Guyane